

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-007

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FOND RÉSERVÉ AU FINANCEMENT
DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives, connues sous le nom de « "Projet de loi 49" » ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent constituer, à partir de l'année 2022, un fond réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un fond réservé permet d'étaler le financement des dépenses d'élections sur une période plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année des élections ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer, au profit de l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil, tenue en date du 6 février 2023 ;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : CRÉATION D'UN FOND RÉSERVÉ

Un fond réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé pour un montant de 25 000 \$. Le montant projeté de la réserve prend en compte et correspond à la moyenne du coût des deux plus récentes élections générales, en excluant l'élection générale de 2021.

Le montant du fond réservé devra être réévalué tous les quatre (4) ans et pourra être modifié par résolution du Conseil.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU FOND RÉSERVÉ

Ce fond est constitué des sommes affectées annuellement par résolution du Conseil.

ARTICLE 4 : AFFECTATION

Une somme provenant du budget de fonctionnement sera affectée annuellement par résolution du Conseil.

Le montant des affectations annuelles devra être réévalué tous les quatre (4) ans selon le montant du fonds réservé établi à l'article 2 du présent règlement et pourra être modifié par résolution du Conseil.

ARTICLE 5 : REVENUS D'INTÉRÊTS

Les revenus d'intérêts générés par le fond réservé seront automatiquement affectés à ce même fond.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU FOND RÉSERVÉ

Les montants disponibles dans le fond réservé doivent servir uniquement à payer des dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle.

Le Conseil autorise alors, par résolution, l'utilisation du fond réservé pour le financement de ces dépenses lors de la tenue d'une élection.

Dans l'éventualité où le fond est utilisé pour financer une élection partielle, le Conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

ARTICLE 7 : EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le fond réservé pour utilisation future.

ARTICLE 8 : DURÉE

La durée d'existence du fond réservé est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Carole Robert
Mairesse



Sandra Martineau
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :	7 février 2023
Adoption du règlement :	6 mars 2023
Publication (affichage) :	8 mars 2023
Entrée en vigueur :	8 mars 2023